

PRODUITS LIES AUX LOISIRS TOURISTIQUES

Références :

- *REGLEMENT (CE) N°1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 1^{er} novembre 2006 au JOUE,*
- *XR 61/2007 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale*

I. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

L'intervention des crédits publics contribuera à :

- conforter et enrichir l'offre de loisirs touristiques
- soutenir la création de produits authentiques
- diversifier, améliorer et répartir l'offre sur l'ensemble du territoire en adéquation avec les politiques d'aménagement et de marketing et des démarches qualitatives

II. NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES

Dépenses éligibles :

- Investissements matériels neufs et amortissables
- Investissements immatériels directement liés à la mise en oeuvre de l'opération -investissements commerciaux

Dépenses inéligibles :

- terrains, fonds de commerce, salaires et charges, matériel roulant, animaux, besoin en fonds de roulement, travaux et prestations réalisées par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat avec le bénéficiaire, frais financiers, bancaires, administratifs...,
- frais de conseils juridiques, frais de notaire, frais d'expertise technique et financière, frais de comptabilité et d'audit...,

III. CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DU DEMANDEUR

a) Bénéficiaires

Entreprises et groupement d'entreprises (GIE) privées de loisirs touristiques en création ou en développement inscrites au RCS de La Réunion.

Agriculteurs des Hauts inscrits à l'AMEXA souhaitant diversifier leurs activités vers des produits de découverte et de loisirs à destination de la clientèle touristique

b) Localisation

Ensemble de l'île

IV. MODALITES FINANCIERES

Montant du programme d'investissement éligible	< ou = à 152 450 €	> 152 450 €	>762 245 € MF
Taux de subvention	40%	40%	60% pour les investissements éligibles liés au programme de créolisation de produits authentiques
Plafonds	53 357 €	152 540 €	762 245 €

V. PROCEDURES

L'aide ne peut être accordée au titre du présent régime d'aide que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux¹ et si le service instructeur (Région – DAE) a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013)

VI. DUREE DE VALIDITE

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

¹ L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.

